



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 23/02/2010

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 22 février 2010
D - 20100085

Aujourd'hui Lundi 22 février Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Jean-Michel GAUTE (*présent jusqu'à 17 h*), Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Chafika SAILOUD, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Paola PLANTIER (*présente à partir de 17 h*), Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PÉREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, Mme Mariette LABORDE, Mme Sylvie CAZES, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, M. Patrick PAPADATO, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

***Maison d'accueil polyvalente La Dune Hébergement saisonnier
du centre de vacances fondation maison de la gendarmerie.
Adoption.***

M. Guy ACCOCEBERRY, Conseiller Municipal Délégué, P/Mme Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Etablissement de "La Dune" situé à Arcachon, 156 boulevard de la Côte d'argent, qui compte aujourd'hui 192 places, est rattaché à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative depuis juillet 2008, plus particulièrement au volet jeunesse de l'action municipale.

Dans le cadre de l'accueil prioritaire des jeunes (Centres de loisirs, Colonies de vacances, Classes transplantées, etc...) « La Dune » hébergera en pension complète le Centre de vacances de la Fondation « Maison de la Gendarmerie » de Paris, enfants de 6 à 12 ans, sur deux sessions :

- Du 7 juillet au 23 juillet 2010
- Du 27 juillet au 12 août 2010

Le preneur s'engage à payer la somme de 78 540 € (soixante dix huit mille cinq cent quarante euros) correspondant à l'occupation des locaux par 70 personnes en juillet et août.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de m'autoriser à signer la convention avec la Fondation « Maison de la Gendarmerie », annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 février 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Guy ACCOCEBERRY

CONVENTION

-=-=-=-

d'hébergement saisonnier d'un centre de vacances en pension complète

ENTRE

La ville de Bordeaux,
représentée par Madame Arielle PIAZZA, adjoint au maire
ci-dessous désignée le prestataire

d'une part,

ET

La fondation « Maison de la Gendarmerie » - 10, rue de Tournon – 75006 PARIS
représentée par le colonel de CASTELBAJAC, secrétaire général adjoint
ci-dessous désignée le preneur

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La fondation « Maison de la Gendarmerie » organisera un centre de vacances pour des enfants de 6 à 12 ans (garçons et filles), dans l'établissement « La Dune » - 156, boulevard de la Côte d'argent – 33120 ARCACHON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DIVERSES :

21 - Hébergement :

La fondation « Maison de la Gendarmerie » disposera de l'ensemble des installations d'un pavillon de l'établissement nécessaire au bon fonctionnement du CVJ (logement, restaurant , salle de soins).

22 - Equipements pédagogiques et autres :

Le prestataire met à la disposition du preneur les matériels suivants :

- une grande salle d'animation,
- une salle pédagogique et un bureau pour l'équipe de direction,
- le terrain de jeux, (selon disponibilité)

L'aménagement des chambres est conforme aux dispositions du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié par le décret n° 99-465 du 2 juin 1999 et le décret n° 2000-164 du 23 février 2000.

.../...

23 – Pension :

Le prestataire s'engage à fournir la nourriture avec 4 repas de la journée :

- petit-déjeuner,
- repas du midi,
- goûter,
- repas du soir,

dans les meilleures conditions diététiques appliquées à l'alimentation des jeunes de 6 à 15 ans.

Le blanchissage du linge des participants N'EST PAS COMPRIS dans la pension.

Le lavage des draps est à la charge du bailleur.

24 - Etat des lieux, prise en compte des matériels, détériorations :

L'ensemble des biens sur lesquels porte la jouissance du preneur sont en très bon état et d'utilisation normale immédiate.

Un état contradictoire des lieux, ainsi qu'une prise en compte des matériels seront établis à l'arrivée et au départ, signés par les deux parties : le prestataire ou son représentant et le directeur du centre de vacances. Ces opérations s'effectueront en présence de l'officier de gendarmerie chargé de l'accueil du centre, qui visera l'état précité en faisant apparaître toute anomalie.

Les détériorations provoquées par le preneur et les manquants lui seront imputés sous réserve d'avoir été constatés et évalués lors de la restitution des lieux. Un devis devra impérativement être présenté au preneur préalablement à toute réparation, sauf dispense accordée par le preneur.

ARTICLE 3 - NOMBRE DE PARTICIPANTS ET DUREE DU SEJOUR :

31 - Effectif par session :

Le prestataire s'engage à assurer l'hébergement dans des conditions normales de confort et de nourriture d'un minimum de 70 personnes (55 jeunes et 15 adultes).

32 - Durée du séjour :

La présente convention est souscrite pour l'année 2010 :

- première session : du 07 au 23 juillet 2010 ;
- deuxième session : du 27 juillet au 12 août 2010.

L'équipe de direction sera présente sur place 72 heures avant le début et après la fin du séjour.

ARTICLE 4 - PAIEMENT :

41 – Tarif de la location :

La location est fixée à 33 € (trente trois euros) par jour et par convive et comprend :

- l'alimentation (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner),
- la mise à disposition des diverses installations et matériels,
- le changement des draps à chaque session,
- l'entretien des locaux.

42 - Modalités de paiement :

Le preneur s'engage à payer au minimum la somme de 78540€ (soixante dix huit mille cinq cent quarante euros) correspondant à l'occupation des locaux par 70 personnes et juillet et en août :

- dès la signature, 20 % du total de la convention, sous forme d'avance de trésorerie,
- 40 % au 1^{er} juillet 2010
- 40 % au 1^{er} août 2010.

Le solde du montant total du prix du séjour établi à la fin des séjours.

43 - Prestations supplémentaires :

Un poste téléphonique sera mis à la disposition du directeur du centre dans son bureau. Les communications téléphoniques nécessaires au fonctionnement du centre seront remboursées à la fin du séjour.

La salle de 161 m² sera mise à la disposition du centre de vacances. Le montant de la location (590€ par mois) sera réglé à l'issue de la session d'août. Des chambres supplémentaires seront réservées en accord avec le prestataire et la fondation. Elles seront réglées à l'issue de la session d'août.

ARTICLE 5 - SECURITE :

51 - – Locaux accueillant des mineurs – protection incendie :

- articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêté du 19 novembre 2001 (annexe 2) portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité ;
- arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions particulières de type L (salle à usage de spectacle).

Le prestataire déclare que les locaux et installations répondent aux normes de sécurité applicables aux établissements recevant des centres de vacances de jeunes . Il effectue avec le directeur du centre de vacances une reconnaissance des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie .

Le prestataire s'engage également à fournir au preneur une photocopie du dernier procès verbal de la commission de sécurité communale ou départementale comportant les observations faites à cette occasion.

Le directeur du centre doit faire respecter toutes les consignes de sécurité qui lui sont données par le prestataire.

52 –Alimentation :

Le prestataire déclare se conformer aux normes en vigueur fixées par l'arrêté du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les établissements de restauration collective à caractère social (en matière d'implantation d'aménagement et équipement des locaux participant aux circuits d'élaboration des plats, de nettoyage et d'hygiène des espaces de cuisine et de restauration, de stockage et de la préparation des denrées, de gestion des déchets et des eaux usées de règles et procédures d'hygiène applicables au personnel de cuisine).

Il déclare en outre mettre en oeuvre les principes et la méthode HACCP d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE- ASSURANCES :

61-Assurances :

Le prestataire déclare être titulaire d'une assurance le garantissant en totalité de tous risques et dommages corporels ou matériels pouvant résulter de son fait, des choses personnes ou animaux dont il aurait la garde ou serait civilement responsable dans le cadre de ses activités professionnelles. Il déclare, en outre, être assuré pour les dommages atteignant les biens immobiliers et mobiliers et consécutifs aux risques divers (incendie, vol, dégât des eaux, tempête...).

.../...

Cette assurance fait l'objet d'un contrat n° ----- souscrit auprès de
nom de la compagnie :

nom du courtier : cabinet, domicilié -----

Une attestation d'assurance sera délivrée lors de la signature de la présente convention.

Le preneur déclare, quant à lui, être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers dans le cadre des activités de centres de vacances de jeunes ainsi que pour les risques locatifs.

Ces assurances font l'objet d'une convention Responsabilité civile n°AA211610 et d'un contrat Multirisques n° 66023038 W souscrit auprès de

Nom de la compagnie : Générali Assurances

Courtier : SARPGN – 3 rue Chanzy – 45056 ORLEANS CEDEX 1

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente.

62- Responsabilité :

L'encadrement et l'animation sont assurés par l'équipe pédagogique du preneur, chargée de veiller à la sécurité et santé physique et morale des jeunes placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - RUPTURE DU CONTRAT :

71 – Evénement de force majeure

Tout événement de force majeure dûment constaté et signifié par lettre recommandée avec accusé de réception qui empêcherait l'une ou l'autre partie de tenir ses engagements entraînerait la résiliation de plein droit de la convention, sans qu'il n'en résulte d'indemnité de part et d'autre. Dans cette hypothèse, les sommes versées par le preneur seraient remboursées par le prestataire

72- Empêchement majeur :

Par extension de l'article 71, les modalités ci-dessus sont applicables pour :

- tout événement d'une gravité telle qu'il entrave le cours normal de la vie sociale (faits de guerre, émeutes, actes de terrorisme, sinistre important avant occupation)
- toute mesure conservatoire prise dans un contexte particulier pour assurer la complète sécurité des participants mineurs ou majeurs, qu'elle soit le fait des familles, du preneur ou de l'autorité de tutelle.

73- Inexécution des engagements contractuels :

Tout manquement de l'une ou l'autre partie à ses engagements contractuels entraînerait, si bon le semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente convention. La rupture pourrait être opérante pour des raisons de sécurité à la date de la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant déclaration d'user de la présente clause et contenant le délai

.../...

de prise d'effet sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire ou à défaut à la date de remise au co-contractant de ladite lettre contre décharge. En cas de faute imputable au preneur, les sommes versées à titre d'acompte demeureraient acquises au prestataire qui serait en droit de réclamer le solde du prix tel que prévu à l'article 4, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Par voie de réciprocité, la défaillance du prestataire obligerait celui-ci à restituer les sommes perçues, sans préjudice de tous dommages et intérêts

74 – Dénonciation anticipée :

Si, par le fait du prestataire le présent contrat venait à être dénoncé avant la date d'arrivée des participants, le remboursement du ou des acomptes provisionnels deviendrait immédiatement exigible par le preneur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés pour rupture abusive du contrat.

Si, durant la même période que ci-dessus, la rupture était le fait du preneur, les acomptes provisionnels resteraient acquis au prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés pour rupture abusive du contrat.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION :

Non renouvelable par tacite reconduction, la présente convention est applicable dès signature des deux parties et échoit en 2010. En cas de difficultés concernant le respect de ladite convention ou la bonne marche du séjour, le prestataire ou le directeur du centre de vacances devra en informer sur le champ le siège de la fondation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation de la présente convention, de son exécution et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal du lieu de domicile du défendeur.

Fait à PARIS, le
en deux exemplaires

Fait à BORDEAUX , le
en deux exemplaires

Le colonel de CASTELBAJAC,
secrétaire général adjoint

Pour le maire de BORDEAUX

